



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-095

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2024

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2024-03-28-00015 - Arrêté Jury VAE BTS Systèmes Numériques Option B - 11/04/2024 (1 page) Page 4

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2024-04-08-00003 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BZREC-2024-04-04-01 [??] fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve orale d'admission d'entretien des concours interne et externe de gardien de la paix de la police nationale session du 20 février 2024 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (8 pages) Page 5

84-2024-04-08-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BZREC-2024-04-08-01 [??] fixant la composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien [??] pour le recrutement des policiers adjoints de la police nationale [??] session numéro 2024/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (6 pages) Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-02-29-00017 - 2024-14-0077 SAD PAPAVAL CRT (4 pages) Page 19

84-2024-03-22-00015 - 2024-14-0138 SSIAD Vénissieux chgt ad (3 pages) Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2024-04-04-00007 - ARS DOS 2024 04 04 17 0118 (2 pages) Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2024-02-20-00008 - Décision n2024-21-0029 Portant nomination du référent psychiatre de la CUMP de la Haute-Loire (2 pages) Page 28

84-2024-04-08-00002 - Décision habilitation évaluation MBA (2 pages) Page 30

84-2024-04-08-00001 - Décision habilitation évaluation PIGMENTSE (2 pages) Page 32

84-2024-03-21-00017 - Décision retrait habilitation EFT 42 (2 pages) Page 34

84-2023-12-06-00108 - Renouvellement autorisation depot sang CH Pont de Beauvoisin (38) (3 pages) Page 36

84-2023-12-07-00022 - Renouvellement dépôt de sang CH Bugéy du Sud (3 pages) Page 39

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2024-04-08-00005 - Arrêté n° 2024-16-0044 du 8 avril 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Fabrice Marchiol La Mure (Isère) [????] (2 pages) Page 42

84-2024-04-08-00006 - Arrêté n° 2024-16-0045 du 8 avril 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Saint Charles Lyon (Rhône)?? (2 pages)

Page 44

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/24/70
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/24/70 du 28 mars 2024

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Systèmes numériques option B :
Électronique et communication, est composé comme suit pour la session 2024 :

BOUET JEROME	PROFESSEUR AGREGÉ HORS CLASSE LPO LYC METIER PORTES DE L'OISANS - VIZILLE	
CHANRAUD SYLVAIN	PROFESSEUR CERTIFIÉ CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER PORTES DE L'OISANS - VIZILLE	VICE PRESIDENT DE JURY
CHATEIGNER GUY	INSP ACAD - INSP PEDA REGI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
REVOL SYLVAIN	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
REYSSET FREDERIC	PROFESSEUR CERTIFIÉ HORS CLASSE LPO LYC METIER PORTES DE L'OISANS - VIZILLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER PORTES DE L'OISANS à VIZILLE le jeudi 11 avril 2024 à
08h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel



ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BZREC-2024-04-04-01

fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve orale d'admission d'entretien des concours interne et externe de gardien de la paix de la police nationale – session du 20 février 2024 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général de la fonction publique

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi N° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2023 autorisant au titre de la première session de l'année 2024 l'ouverture des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2023 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix de la police nationale – session du 20 février 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2024 fixant le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale au titre de la première session de l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves de sport du recrutement de gardien de la paix – session du 20 février 2024

Sur la proposition de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La composition du jury chargé de la notation de l'épreuve orale d'admission du concours de gardien de la paix – session du 20 février 2024 - pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur est fixée comme suit :

Représentants du corps de conception et de direction :

Manuel ARCHER, commissaire de police, MININT
Dorothée CELARD, commissaire de police, MININT
Eric DEBEUGNY, commissaire de police, MININT
Jennifer DESEIGNE, commissaire divisionnaire de police, MININT
Christophe DESMARIS, commissaire divisionnaire de police, MININT
Patricia GONACHON, commissaire général, MININT
Sidonie LAROCHE, commissaire divisionnaire, MININT
Marine NAUDIN, commissaire de police, MININT
Anne-Emmanuelle PASQUIER, commissaire de police, MININT
Alain PAYET, commissaire de police, MININT
Christelle PINCHON, commissaire général, MININT
Antoine ROETHINGER, commissaire de police, MININT
Jean-Philippe ROTH, commissaire de police, MININT
Romain ROUSSEAU, commissaire divisionnaire, MININT
Iris TENU, commissaire de police, MININT
Amandine TISSERAND-KERKOR, commissaire de police, MININT
Ghislain VILLEMINOZ, commissaire de police, MININT

Représentants du corps de commandement :

Loïc AUDOUX, commandant de police, MININT
Virginie BARBIER, capitaine de police, MININT
Ghislaine BARBIN, capitaine de police, MININT
Hubert BARDONNET, commandant de police, MININT
Jean-François BARGE, commandant de police, MININT
Romain BAUDOT, capitaine de police, MININT
Stéphanie BEGUET-GALOPIN, capitaine de police, MININT
Nadine BERTIN, capitaine de police, MININT
Yann BOREL, commandant de police divisionnaire fonctionnel, MININT
Cécile BOSCH, commandant de police, MININT
Yves-François BOTELLA, commandant divisionnaire de police, MININT
Bruno BOYER, commandant réserviste, MININT
Cyril BRIOUDE, capitaine de police, MININT
Xavier BRUNEAU, commandant de police, MININT
Jean-Pierre BRUNETTO, commandant de police, MININT
Pascal BRUNO, commandant de police, MININT
Renaud BRUT, commandant de police, MININT
Laurence CAVALIE, commandant de police, MININT
Stéphane CERNA, commandant de police, Cabinet du Préfet MININT

Fabrice CHARREYRON, capitaine de police, MININT
Cédric CHAUVOT, capitaine de police, MININT
Rémi CHENAVAS, capitaine de police, MININT
Benoît CHEVRANT-BRETON, commandant de police, MININT
Eric COLLOT, commandant divisionnaire fonctionnel, MININT
Thierry CONTAT, commandant divisionnaire fonctionnel, MININT
Yann COUMERT, commandant de police, MININT
Sophie COUMERT, commandant de police, MININT
Renaud DE LA PARRA, commandant de police, MININT
Laure DELOY, commandant de police, MININT
Anne-Sophie DORKEL, commandant de police, MININT
Alexandra DOUCET, commandant de police, MININT
Pascal DURIOT, commandant de police, MININT
Delphine EL SAYED, commandant de police, MININT
Axel FAVIN, commandant divisionnaire de police, MININT
Bruno FELIX, capitaine de police, MININT
Nathalie FEHRENBACHER, commandant de police, MININT
Frédéric FUHRER, commandant de police, MININT
Gilles GASTAL, commandant de police, MININT
Marina GAUBALD, capitaine de police, MININT
Eve GERDIL, capitaine de police, MININT
Anthony HAPIAK, commandant de police, MININT
Evelyne HELLER, commandant de police, MININT
Xavier IDOUX, capitaine de police, MININT
Vural IRMAK, capitaine de police, MININT
Laurent LEONARD, commandant de police, MININT
Sandrine MARESTEIN, commandant de police, MININT
Blandine MARTINEZ, commandant de police, MININT
Josselyne MASSOCO, commandant divisionnaire fonctionnel, MININT
Lionel MASSON, commandant de police, MININT
Laurent MAURY, capitaine de police, MININT
Jean-Pierre MERLE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, MININT
Philippe MICHELAT, commandant divisionnaire de police, MININT
Didier MOREL, commandant de police, MININT
Sigismond MUTEL, capitaine de police, MININT
Stéphanie NAULEAU, commandant de police, MININT
David ODETTO, commandant de police, MININT
Olivier OMGBA-EDOA, capitaine de police, MININT
Florence PELARDY, commandant de police, MININT
Candice PERCEAU, capitaine de police, MININT
Bruno PERRET, commandant de police, MININT
David PETIT-JEAN, commandant de police, MININT
Anne-Christine POINCHON, capitaine de police, MININT
Franck PRIVAT, commandant de police, MININT
Renaud PROD'HOMME, commandant divisionnaire fonctionnel, MININT

Jean-Loup RAY, capitaine de police, MININT
Marie-José RODRIGUEZ, commandant de police, MININT
Luc ROMEAS, capitaine de police, MININT
Eric ROUSSELOT, commandant de police, MININT
Philippe SAEZ, capitaine de police, MININT
Christophe SIMONNET, commandant de police, MININT
Virginie TEDDE, capitaine de police, MININT
Pascale THIEBAULT, commandant divisionnaire fonctionnel, MININT
Fanch THOURAULT, commandant de police, MININT
Pierre-Jean TINGRY, commandant divisionnaire fonctionnel, MININT
Célia TOMASSONE, capitaine de police, MININT
Cyril TREMPE, commandant de police, MININT
Hugues VIGNAL, commandant divisionnaire fonctionnel, MININT

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

Jérôme AORTE, major de police, MININT
Jessica ARNAUD, major de police, MININT
Patrice AYMARD, major de police, MININT
Jean-Louis AZZARA, major de police, MININT
Édouard BAHARI, brigadier-chef de police, MININT
Sylvain BELLET, brigadier-chef de police, MININT
Philippe BEAULATON, major RULP de police, MININT
Lydia BIGOT, brigadier-chef de police, MININT
David BLASZCZYCK, major RULP de police, MININT
Gilles BONNARD, brigadier-chef de police, MININT
Julien BONNET, brigadier-chef de police, MININT
Stéphane BOUCHUT, Brigadier chef de police, MININT
Laurent BOULANGER, major de police, MININT
Mélanie BOULANGER, brigadier-chef de police, MININT
Jean-Baptiste BOURGAIN, brigadier-chef de police, MININT
David BOUTON, major de police, MININT
Jean-Michel BRICARD, major de police, MININT
Franck BUISSON, brigadier chef de police, MININT
Frédéric CARUSO, major RULP de police, MININT
Eric CATTIAUX, brigadier-chef de police, MININT
Dominique CAVALIER, major de police, MININT
Florent CHANDY, brigadier chef de police, MININT
Stéphanie CHARDONNET, brigadier chef de police, MININT
Hafid CHEKROUNE, major de police, MININT
Guillaume CIMIER, major de police, MININT
William CINTRAT, major de police, MININT
Dan COHEN, major de police, MININT
Laurent COLOMBO, major de police, MININT
Jean-Yves COLUSSI, major de police, MININT
Denis CONRAUX, brigadier chef de police, MININT

Karine CORNELIS, brigadier-chef de police, MININT
Laurent CORNELIS, major de police, MININT
Gwenaëlle CONQ BROUARD, brigadier-chef de police, MININT
Gaël COTTAZ, brigadier chef de police, MININT
Myriam CROTET, major de police, MININT
Myriam CUQ, major de police, MININT
Roland DEFIT, major de police, MININT
Christophe DESTRAS, major de police, MININT
Frédéric DI MIALO, major de police, MININT
Eric DOSSIER, major de police, MININT
Eric Alexis DUMAS, brigadier chef de police, MININT
Richard DUTANG, major de police, MININT
Régis FARRUGIA, major de police, MININT
Christophe FERNANDEZ, major de police, MININT
Sophie FERRERE, major de police, MININT
Stéphane FRANCOZ, brigadier-chef de police, MININT
André GAY, major de police, MININT
Christian GLEREAN, major RULP, MININT
Frédéric GONIN, major de police, MININT
Anthony GOUBAND brigadier-chef de police, MININT
Céline GRANDVAL, brigadier chef de police, MININT
Alain GUICHARD, major de police, MININT
Adil HANNAOUI, brigadier-chef de police, MININT
Didier HELARY, major de police, MININT
Christian ISRAEL, major exceptionnel de police, MININT
Thierry JACQUINOT, major de police, MININT
Mohamed Ali KARMAOUI, brigadier-chef de police, MININT
Rachid KEDIDA, brigadier-chef de police, MININT
Merwan KHELLADI, brigadier-chef, MININT
Delphine KINDEL, brigadier-chef de police, MININT
Atmane LADAYCIA, brigadier-chef, MININT
Jean-Pierre LABRE, major de police, MININT
Olivier LACOSTE, major de police, MININT
Hervé LAISSU, major de police, MININT
Anthony LARDIERE, major de police, MININT
Fabien LARGERON, brigadier-chef de police, MININT
Bruno LECERTISSEUR, major de police, MININT
Loïc LE HELLOCO, brigadier-chef de police, MININT
Prescillia LEROY, brigadier-chef de police, MININT
Marie LEPRINCE, brigadier-chef de police, MININT
David LOPES, brigadier chef de police, MININT
Eusébio MACEDO, major de police, MININT
Sophie MAGNE, brigadier-chef de police, MININT
Sylviane MARAN, major de police, MININT
Sébastien MARTIN, brigadier-chef de police, MININT

Abel-Hervé MARTINEZ, brigadier-chef de police, MININT
Séverine MAURIOS, major de police, MININT
Corinne MAZEL, major de police, MININT
Nicolas MENUDIER, major de police, MININT
Sébastien MERLIER, brigadier-chef de police, MININT
Eric MICARD, major de police, MININT
Laurent MILLARD, major de police, MININT
Raymond MOLLIET-SABET, major EX de police, MININT
Sébastien MOUGENOT, brigadier-chef de police, MININT
Franck NAVILLE, major RULP de police, MININT
Alexandra NICOD, brigadier-chef de police, MININT
Arnaud OLIVIER, major de police, MININT
Philippe PASSAROTTO, brigadier-chef de police, MININT
Cédric PERRACHON, major de police, MININT
Isabelle PETIT-DRAPIER, major de police, MININT
Bruno PIERRE, Major EX de police, MININT
Richard PHILIPPE, brigadier chef de police, MININT
Benjamin PIQUEMAL, brigadier-chef de police, MININT
Quentin POLLET, brigadier-chef de police, MININT
Alaxandre PRUNIAUX, brigadier-chef de police, MININT
Stéphane PUPIER, major de police, MININT
Grégory RESSEGUIER, brigadier-chef de police, MININT
Philippe RICHARD, brigadier-chef de police, MININT
Régis ROBERT, brigadier-chef de police, MININT
Stéphane ROCHE, brigadier-chef de police, MININT
Gilles ROCHETTE, brigadier-chef de police, MININT
Olivier ROYET, brigadier-chef de police, MININT
Bruno SAGNIEZ, major de police, MININT
Yaël SAUNIER, brigadier-chef de police, MININT
Lisa SEPTFONS, brigadier-chef de police, MININT
Lætitia SOTTY, brigadier-chef de police, MININT
Smail SOUL, major de police, MININT
Hervé SPAES, major de police, MININT
Pince STEVE, brigadier-chef de police, MININT
Benoît TALLIANDIER, brigadier-chef de police, MININT
Frédéric THIAULT, major de police, MININT
Franck TOCCANIER, major de police, MININT
Guillaume URVOIS, brigadier-chef de police, MININT
Lætitia VIAUD, brigadier-chef de police, MININT
Yannick VISSEAUX, major de police, MININT
Jérôme VIVIER-MERLE, brigadier-chef de police, MININT
Jérémy ZINC, brigadier-chef de police, MININT
Grégory ZITOUNI, brigadier-chef de police, MININT

Psychologues :

Marie ACHARD
Mélissa AIT-AMER
Emmanuelle ARNOUX, MININT
Coline BLERVACQUE, MININT
Sandrine BOTTAZZI DUVERNAY
Ivana CAPORALLI
Mélina COULIBALY
Stéphanie GAULTIER
Céline GEORGET, MININT
Dalia HADDAD, MININT
Emeline HUGOT
Santhini LE BONHEUR
Elodie LEYRIS
Noémie LLODRA
Anaïs LORiot-PLOCKYN
Marlène LOUIS CORDONNIER
Aude MALEYSSON SERRAILLE
Mylène MANZANO
Agathe MARIE
Théophile MEGNY-MARQUET
Mathilde MOURGUES
Anne-Laure NARSOU, MININT
Catherine NORMAND, MININT
Gwenaëlle OLIVIER, MININT
Aude PAPILLAULT DES CHARBONNERIES
Christine PLOCQ, MININT
Mylène ROCHER
Malika SOUDI
Mélissandre VALLET MEGGENI
Jessica VEAUUVY

ARTICLE 2 : Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 08/04/2024
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BZREC-2024-04-08-01
fixant la composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien
pour le recrutement des policiers adjoints de la police nationale
session numéro 2024/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2024 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2024/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La composition de la commission de sélection chargée de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policier adjoint de la police nationale—session 2024/2, organisée dans le ressort du SGAMI , Sud-Est est fixée comme suit :

Patricia GONACHON, Commissaire général, Ministère de l'intérieur,
Manuel ARCHER, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Christophe LAULAN, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Pierrick MANTEL, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Iris TENU, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Josselyne MASSOCO, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
Renaud PROD'HOMME, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
David ODETTO, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
Pierre-Jean TINGRY, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
Jean Yan FERRANDES, Commandant divisionnaire, Ministère de l'intérieur,
Loic AUDOUX, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Damien BACCONNIER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Hubert BARDONNET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Ghislaine BOUREAUD, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Pierre BRUNETTO, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Xavier BRUNEAU, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Pascal BRUNO, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Laurence CAVALIE, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane CERNA, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Cédric CHAUVOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Benoit CHEVRANT-BRETON, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Laure DELOY, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Anne-Sophie DORKEL, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Alexandra DOUCET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Pascal DURIOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Thierry FADY, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Nathalie FEHRENBACHER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric FUHRER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony HAPIAK, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Antony, MANTECON, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Blandine MARTINEZ, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Didier MOREL, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Antoine ROETHINGER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Marie-José RODRIGUEZ, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Eric ROUSSELOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Christophe SIMONNET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Cyril TREMPE, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,

Virginie BARBIER, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Romain BEAUDOT, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphanie BEGUET-GALOPIN, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Nadine BERTIN, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Sigismond MUTEL, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Candice PERCEAU, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Célia TOMASSONE, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Precillia LEROY, Lieutenant de police, Ministère de l'intérieur,
Maxime MAYOT, Lieutenant de police, Ministère de l'intérieur,

Alain ANDRE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Lionel ANDRE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Jérôme AORTE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Patrice AYMARD, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Emmanuel BALVAY, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Thierry BETIL, Major de police, Ministère de l'intérieur,
David BLASZCZYK, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Laurent BOULANGER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Sébastien CHARVOZ, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Hervé DELNEST, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Eric DOSSIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Richard DUTANG, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Christophe FERNANDEZ, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Didier HELARY, Major de police exceptionnel, Ministère de l'intérieur
Hervé LAISSU, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony LARDIERE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Bruno LECERTISSEUR, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Eusébio MACEDO, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Laurent MARSOLAT, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Séverine MAURIOS, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Eric MICARD, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Raymond MOLLIER-SABET, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Franck NAVILLE, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Cédric PERRACHON, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Alain PESTOURI, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Isabelle PETIT-DRAPIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Peter PEYTAVI, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Corinne PY, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Michel RAYNAUD, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Lionel REFFO, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Smail SOUL, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric THIAULT, Major de police de police, Ministère de l'intérieur,
Franck TOCCANIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,

Edouard BAHARI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Gilles BONNARD, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Julien BONNET, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane BOUCHUT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Mélanie BOULANGER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Céline BOULGAKOFF, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Baptiste BOURGAIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Didier BRANCOURT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Mehdi BRIKH, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Franck BUISSON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Amandine CAMPION-SAYER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Eric CATTIAUX, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,

Florent CHANDY, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Nathalie CHOMETTE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Gaël COTTAZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Florian DARGOT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Karine DE STEFANO, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Eric-Alexis DUMAS, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Nicolas ENJALRAN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony ESKENASI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jérôme FANTON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Regis FARRUGIA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sophie FERRERE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
David GABORIAU, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Patrick GAGNAIRE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Cyril GAUGEZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Agnès GILLET, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Frederic GONIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Christophe GRONCHI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Cyril JUGAND, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Claude JULIE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Claire JUSTICE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Mohamed-Ali KARMAOUI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Laura KEMPFER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Merwan KHELLADI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Delphine KINDEL, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Atmane LADAYCIA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Fabien LARGERON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Loïc LE HELOCO, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Magali LENARDUZZI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Yohan MALAIZE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Eric MANTELS, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Raphaël MARGUERON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sebastien MARTIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Alain MIRMAN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric MODELON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Damien NATAF, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Arnaud OLIVIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Franck PAJOR, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Philippe PASSAROTTO, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Isabelle PERCHE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Carine PILOSOFF, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Julien PITZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Quentin POLLET, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Alexandre PRUNIAUX, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Cédric RAFFIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony REISS, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Grégory RESSEGUIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Yann RIVAT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Régis ROBERT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
David ROMAN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,

Yaël SAUNIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Smail SOUL, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Pierre THENAULT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sébastien VALETTE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jérôme VIVIER-MERLE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane WEBER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jérémy ZINK, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,

Mathilde CASTELAIN, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,
Emilie ESPINOSA, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,
Florent GIRARD, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,
Gérald GIRAUD, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,
Maxime JACOB, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,
Ludivine MATHURIN, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,

Marie ACHARD, Psychologue,
Emmanuelle ARNOUX, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Coline BLERVACQUE, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Sandrine BOTTAZZI DUVERNAY, Psychologue,
Ivana CAPORALI, Psychologue,
Fanny CIMADOMO, Psychologue,
Mélina COULIBALY, Psychologue,
Sophie DELANGE, Psychologue,
Léna DIB, Psychologue,
Magalie DOSDOGHROUYAN, Psychologue,
Anne GAILLARD, Psychologue,
Stéphanie GAULTIER, Psychologue,
Céline GEORGET, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Roxane GUIBERT, Psychologue,
Délia HADDAD, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Emeline HUGOT, Psychologue,
Marlène KHALIL LOUIS, Psychologue,
Santhini LE BONHEUR, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Elodie LEYRIS, Psychologue,
Angéline LIOTIER, Psychologue,
Noémie LLODRA, Psychologue,
Anaïs LORIOT-PLOCKYN, Psychologue,
Mylène MANZANO, Psychologue,
Théophile MEGNY-MARQUET, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Barbara MERCATI, Psychologue,
Mathilde MOURGUES, Psychologue,
Catherine NORMAND, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Anne-Laure NARSOU, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Gwenaëlle OLIVIER, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Aude PAPILLAULT DES CHARBONNERIES, Psychologue,
Marion PIVOT, Psychologue,
Christine PLOCCQ, Psychologue, Ministère de l'intérieur,

Mylène ROCHER, Psychologue,
Malika SOUIDI, Psychologue,
Aude STEPHAN, Psychologue,
Mélissandre VALLET MEGGENI, Psychologue,
Jessica VEAUUVY, Psychologue, Ministère de l'intérieur,

Article 3 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent ;

Lyon, le 8 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président
de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS n°2024-14-0077

Arrêté Métropole n°2024-DSHE-DVAD-03-001

Portant autorisation d'un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées au sein du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.) « SAD PAPAVAL – MAD » situé à LYON (69007)

Gestionnaire : P.A.P.A.V.L.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-3, L. 313-12-3, D. 312-7- 2 et D. 312-155-0 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le Mode opératoire d'enregistrement des Centres de ressources personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma directeur métropolitain de l'offre en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2023-2027 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 504733585 du 01/10/2013 autorisant la SARL AMI DOM' SERVICES à intervenir auprès de personnes âgées et de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-02-08-R-0070 du 8 février 2017 portant autorisation de l'association PAPAVAL-MAD pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté Métropole de Lyon n°2022-03-22-R-0267 du 22 mars 2022 portant cession d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap par la société à responsabilité limitée (SARL) Ami Dom' Services à l'association La Présence et action auprès des personnes âgées de la Ville de Lyon - Maintien à domicile (PAPAVAL-MAD) ;

Considérant l'appel à candidature publié le 6 juin 2023 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, pour les départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Métropole de Lyon, et du département de la Haute-Savoie conformément à l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant les 43 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour les 10 départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par l'Association P.A.P.A.V.L. pour que le SAD PAPAVAL - MAD soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant la convention de partenariat signée le 1^{er} mars 2024 entre le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.) « SAD PAPAVAL – MAD » et l'EHPAD « Constant » de l'ACPPA pour la mise en œuvre et le fonctionnement du Centre de Ressources Territorial ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association P.A.P.A.V.L. pour le fonctionnement du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.) « SAD PAPAVAL - MAD » sis 51 rue Creuzet à LYON (69007) est modifiée par la création d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) pour personnes âgées à compter du 1^{er} mars 2024.
La capacité globale de l'établissement reste inchangée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2012, soit le 1^{er} janvier 2027. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 février 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
P/La Directrice Générale et par
délégation,
La directrice déléguée à l'offre
médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Pour le Président de
la Métropole de Lyon, le Vice-
Président délégué
Pascal BLANCHARD

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) pour personnes âgées

Entité juridique : P.A.P.A.V.L.
Adresse : 51 rue Creuzet - 69007 LYON
N° FINESS EJ : 69 002 593 7
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Établissement : SAD PAPAVAL - MAD
Adresse : 51 rue Creuzet - 69007 LYON
N° FINESS ET : 69 002 594 5
Catégorie : 460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)

Équipements :

Triplet				Capacité autorisée avant le présent arrêté		Capacité autorisée après le présent arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	/	Métropole de Lyon n°2022-03-22-R-0267 du 22 mars 2022	/	Métropole de Lyon n°2022-03-22-R-0267 du 22 mars 2022
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	/	Métropole de Lyon n°2022-03-22-R-0267 du 22 mars 2022	/	Métropole de Lyon n°2022-03-22-R-0267 du 22 mars 2022
3	356 Aide Ménagère à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	/	Métropole de Lyon n°2022-03-22-R-0267 du 22 mars 2022	/	Métropole de Lyon n°2022-03-22-R-0267 du 22 mars 2022
4	412 Centre de ressources territorial pour personnes âgées	48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 Personnes âgées (Sans Autre Indication)	-	-	/	Le présent arrêté

Zone d'intervention du CRT (communes) :

- Lyon 03
- Lyon 07

Arrêté N° 2024-14-0138

Portant changement d'adresse du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE VENISSIEUX » situé à VENISSIEUX (69200)

GESTIONNAIRE : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VENISSIEUX

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8522 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale de Vénissieux pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE VENISSIEUX » situé à VENISSIEUX (69200) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant que la demande du gestionnaire le 22 janvier 2024 pour le changement d'adresse de la structure situé à VENISSIEUX (69200) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Communal d'Action Sociale de Vénissieux pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE VENISSIEUX » situé à VENISSIEUX (69200) est accordée à compter du 1^{er} janvier 2024 pour un changement d'adresse de la structure au 5 avenue Marcel Houel à VENISSIEUX (69200).

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22/03/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement d'adresse

Entité juridique : CCAS VENISSIEUX

Adresse : 5 avenue Marcel Houel - BP 24 - 69631 VENISSIEUX CEDEX

N° FINESS EJ : 69 079 462 3

Statut : 17 - Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Etablissement : SSIAD DE VENISSIEUX

Ancienne adresse : Annexe du C.C.A.S. - 83 Boulevard Ambroise Croizat - 69200 VENISSIEUX

Nouvelle adresse : 5 avenue Marcel Houel - 69200 VENISSIEUX

N° FINESS ET : 69 079 491 2

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

n°	Discipline	Triplet		Capacité autorisée	Dernier arrêté
		Fonctionnement	Clientèle		
1	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	50	ARS n°2016-8523

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- VENISSIEUX

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide Sociale Départementale	05/05/1983

ARS_DOS_2024_04_04_17_0118

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à BOURG-EN-BRESSE (01)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-12;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en du 21 octobre 2011 accordant une licence d'officine n° 01#000359, à la SELARL Pharmacie du Carrefour - Centre Commercial Carrefour – Boulevard Charles de Gaulle – 01000 BOURG-EN-BRESSE ;

Considérant le courrier du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes du 28 mars 2024, demandant l'actualisation de l'adresse d'officine Pharmacie du Carrefour située Centre Commercial Carrefour, 6 rue des Prés de Brou – 01000 BOURG-EN-BRESSE ;

Considérant le courrier de Mme Pugeat-Gavant, pharmacienne titulaire de l'officine, du 21 février 2024, accompagné du certificat d'adressage de la Mairie de BOURG-EN-BRESSE en date du 23 janvier 2024 ;

ARRETE

Article 1er : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 6 rue des Prés de Brou – 01000 BOURG-EN-BRESSE.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 avril 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,
signé
Catherine PERROT

Décision N° 2024-21-0029

Portant sur la nomination du référent psychiatre de la CUMP de la Haute-Loire

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.6311-1 et R6311-25 à R6311-32 ;

Vu le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

Vu la décision du 25 juillet 2014 portant nomination du psychiatre référent régional Rhône-Alpes et de zone de défense Sud-Est ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif "ORSAN") et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

Vu l'instruction du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Vu l'instruction interministérielle du 15 novembre 2017 relative à l'articulation de l'intervention des cellule d'urgence médico-psychologique et des associations d'aide aux victimes ;

Vu l'instruction interministérielle du 11 mars 2019 relative à la prise en charge des victimes d'acte de terrorisme ;

Vu le courriel du 22/11/2023 faisant acte de candidature du Docteur Elora Gaudry ;

Vu le courriel du 29/01/2024 du Centre Hospitalier Sainte Marie acceptant la candidature du Docteur Elora Gaudry ;

DECIDE

Article 1

La Docteure Elora Gaudry, médecin psychiatre à l'Association Hospitalière Sainte-Marie du Puy-en-Velay, est désignée comme psychiatre référente de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département de la Haute-Loire, en remplacement du docteur Sébastien Potier à partir de la date de signature de cet arrêté.

Article 2

La psychiatre référente départementale ou, sous sa responsabilité, le psychologue référent ou l'infirmier référent, est chargée, en lien avec le SAMU territorialement compétent de la Haute-Loire, de coordonner l'activité et les moyens de la CUMP et d'apporter un appui à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique, et à ce titre :

- de contribuer à l'élaboration, avec l'Agence Régionale de Santé et le responsable médical du SAMU, du schéma type d'intervention de la cellule ;
- de participer, en fonction de sa disponibilité, à la demande du SAMU concerné, à la régulation médicale des appels relevant de sa compétence et de poser les indications d'intervention de la CUMP ;
- d'établir la liste de personnels et professionnels volontaires pour faire partie de la CUMP après instruction des candidatures reçues et la transmettre au psychiatre référent régional. Il en assure la mise à jour qui devra être transmise à l'Agence Régionale de Santé de son département ;
- d'organiser la formation initiale et continue des personnels et professionnels de la CUMP à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, en lien avec la CUMP régionale ;
- d'établir le bilan d'activité annuel de la CUMP départementale qui est transmis à la psychiatre référente régionale pour la synthèse annuelle et à l'agence régionale de santé au 31 mars de l'année N+1.

Article 3

La décision n° 2022-21-048 du 28/07/2022 est abrogée.

Article 4

Le directeur de la santé publique, la directrice de l'offre de soins, le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 20/02/2024
Pour la directrice générale de l'ARS
Auvergne Rhône Alpes
Le directeur général adjoint,
SIGNE
Igor BUSSCHAERT

Décision N° 2024-21-0047

Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2024-23-0012 en date du 5 mars 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la déclaration de mise en conformité de la formation aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2024 précité transmise par messagerie du 26 mars 2024 par la société « MBA School » ;

Vu la demande d'habilitation à l'évaluation dans un local sis à LYON pour la partie théorique et un local sis à VILLEURBANNE pour la partie pratique présentée par la société « MBA School » le 3 avril 2024, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84691805269 ;

Vu les pièces du dossier ;

DÉCIDE

Article 1

La société «MBA School», dont le siège social est sis 34 Rue Jean BROQUIN 69006 LYON et dont le représentant légal est M. Eric DELMAERE, est habilitée à effectuer les évaluations, dans le local sis 34 Rue Jean BROQUIN 69006 LYON pour la partie théorique et dans le local sis 180 Cours Emile ZOLA 69100

VILLEURBANNE pour la partie pratique, des candidats ayant suivi la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.

Le jury d'évaluation de ces formations est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation :

- Madame ROY Anna, professionnel du perçage corporel
- Monsieur BARBER Mickael, professionnel du tatouage

1 représentant du centre de formation :

- Madame DOMY Fabienne, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière

Article 2

La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Article 3

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre du travail, de la santé et des solidarités, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ;

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 avril 2024

Pour la directrice générale et par
délégation
Le directeur de la santé publique
SIGNE
Aymeric BOGEY

Décision N° 2024-21-0048

Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2024-23-0012 en date du 5 mars 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la déclaration de mise en conformité de la formation aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2024 précité transmise par messagerie du 20 mars 2024 par la société « PIGMENTSE » ;

Vu la demande d'habilitation dans un local sis à MEYZIEU du 21 mars 2024 complétée le 29 mars présentée par la société « PIGMENTSE », société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DRTEFP Rhône-Alpes sous le numéro 82 69 09920 69 ;

Vu les pièces du dossier ;

DÉCIDE

Article 1

La société PIGMENTSE, dont le siège social est sis 5 Avenue Lionel Terray – Bâtiment B5 - 69330 MEYZIEU et dont le représentant légal est Mme Maria Montserrat DOMINGUEZ - SUCCU, est habilitée à effectuer les évaluations, dans le local sis 5 Avenue Lionel Terray – Bâtiment B5 - 69330 MEYZIEU, des candidats ayant suivi la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.

.../...

Le jury d'évaluation de ces formations est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation :

- Madame Cécile BERNERD BRUTTI, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame Manon MOULIN, professionnel du tatouage et du perçage corporel
- Madame Aline PEN, professionnel du tatouage et du perçage corporel

1 représentant du centre de formation :

- Madame Camille SUCCU
- Madame Maria Montserrat DOMINGUEZ SUCCU

Article 2

La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Article 3

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre du travail, de la santé et des solidarités, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ;

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 avril 2024

Pour la directrice générale et par
délégation
Le directeur de la santé publique
SIGNE
Aymeric BOGEY

Décision N° 2024-21-0040

Portant retrait de l'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2024-23-0012 en date du 5 mars 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2022-21-0129 en date du 16 septembre 2022 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique pour la société « ECOLE FRANÇAISE DE TATOUAGE » ;

Vu la demande datée du 13 mars 2024 émanant de la société « ECOLE FRANÇAISE DE TATOUAGE » ayant pour objet le retrait d'habilitation du site de FIRMINY (42) ;

DÉCIDE

Article 1

La décision n° 2022-21-0129 en date du 16 septembre 2022 habilitant la société « ECOLE FRANÇAISE DE TATOUAGE » à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique à l'adresse 15 rue de la Loire 42700 FIRMINY est abrogée.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ;

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 mars 2024

Pour le directeur général,
et par délégation,
Le directeur de la santé publique,
SIGNE
Aymeric BOGEY

Décision N° 2023-21-0268, relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin (38)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21.6 et D.1221-20 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 relative aux bonnes pratiques transfusionnelles (lignes directrices de la délivrance et lignes directrices relatives aux systèmes d'information) ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;

Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n° 2023-001 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin du 25 septembre 2023 ;

Considérant l'arrêté n°09-RA-455 du 16 Juin 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin ;

Considérant l'arrêté n°2019-21-0005 du 31 janvier 2019 relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin ;

Considérant la demande du Directeur du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang, reçus le 28 Septembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 25 Novembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 Novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin, 205 rue du Lieutenant Richard, 38480 Le Pont de Beauvoisin

Le dépôt de sang est localisé au sein du centre hospitalier dans un local au niveau du deuxième étage.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, au centre hospitalier de Pont de Beauvoisin exerce, dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique. A ce titre, il peut conserver et délivrer les différents types de produits sanguins labiles autorisés par la réglementation en vigueur pour cette catégorie de dépôt. Ces produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent, sont délivrés en urgence vitale à des patients hospitalisés au Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 06 décembre 2023

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Signé

Cécile COURREGES

Décision N° 2023-21-0269, relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier Bugey Sud (01)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21.6 et D.1221-20 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 relative aux bonnes pratiques transfusionnelles (lignes directrices de la délivrance et lignes directrices relatives aux systèmes d'information) ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;

Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n° 2023-001 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Hospitalier Bugey Sud signée le 21 septembre 2023 ;

Considérant l'arrêté n°09-RA-508 du 23 juillet 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier Bugey Sud ;

Considérant l'arrêté n°2019-21-0030 du 28 mars 2019 relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Bugey Sud (01) ;

Considérant la demande du Directeur du Centre Hospitalier Bugey Sud accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang, reçus le 19 septembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 25 novembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Centre Hospitalier Bugey Sud : 700, avenue de Narvik - 01300 BELLEY.

Le dépôt de sang est localisé au sein du Centre Hospitalier Bugey Sud, au 1^{er} étage, à proximité de la salle de réveil.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Centre Hospitalier Bugey Sud exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **Dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique. A ce titre, il peut conserver et délivrer les différents types de produits sanguins labiles autorisés par la réglementation en vigueur pour cette catégorie de dépôt. Ces produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent, sont délivrés en urgence vitale à des patients hospitalisés au Centre Hospitalier Bugey Sud.
- **Dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé au Centre Hospitalier Bugey Sud.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 07 décembre 2023

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Signé

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-16-0044

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Fabrice Marchiol La Mure (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'Association française des malades et opérés cardio-vasculaires (AFDOC) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0381 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 janvier 2020, portant renouvellement d'agrément régional de l'association des diabétiques de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 2023-16-0021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 février 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Fabrice Marchiol La Mure (Isère) ;

Vu l'arrêté n°2024-16-0007 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 janvier 2024 portant agrément régional de l'Union Régionale des Associations Familiales de Auvergne-Rhône-Alpes (URAF AURA) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Brigitte DE DINECHIN en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2023-16-0021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 février 2023 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier Fabrice Marchiol La Mure (Isère) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Béatrice BLANDIGNERES, présentée par l'association des diabétiques de l'Isère ;
- Madame Antoinette BUSSAC, présentée par l'AFDOC ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Brigitte DE DINECHIN, présentée par l'UDAF de l'Isère.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 avril 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2024-16-0045

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Saint Charles Lyon (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association Lutte, Information, Etude des infections Nosocomiales (Le Lien) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant agrément national de l'Association AFA CROHN RCH France (AFA) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0288 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Saint Charles Lyon (Rhône) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Monique VENOT en qualité de représentante des usagers par le président de l'association Le Lien en date du 26 mars 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0288 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la Clinique Saint Charles Lyon (Rhône) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Christine FABRY, présentée par l'association AFA Crohn RCH France ;
- Madame Monique VENOT, présentée par l'association Le Lien.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 avril 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET